



Liberté - Égalité - Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:  6681
IC/2006/125

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL Société Nouvelle Herboux (SNH)
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 1^{er} avril 1975
et 9 juillet 2001**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1975 autorisant M. Dominique HERBOUX à exploiter un dépôt de ferrailles, de chiffons, de cartons et de matières plastiques, Z.I. rue Pierre Bourdan sur le territoire de la commune de LAON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001 autorisant M. Dominique HERBOUX à exploiter une station de transit de déchets industriels banals sur le site précité ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 2003 délivré à la SARL Société Nouvelle Herboux (SNH) relatif à la reprise des activités susvisées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2006 ;

VU le courrier adressé le 13 juillet 2006 par l'inspecteur des installations classées à la société SNH à la suite de la visite d'inspection du 13 juin 2006 ;

Considérant que lors de sa visite du 13 juin 2006, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la SARL Société Nouvelle Herboux (SNH) ne respectait pas certaines dispositions des articles 14 et 17 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1975 et des articles 11, 13, 14, 21, 26, 33, 38, 41, 48-3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Considérant que les activités de soudage et de découpage sont réalisées à moins de 8 m des aires de stockage contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1975 ;

Considérant l'absence de robinets d'incendie armés, de poteau incendie à proximité de l'établissement, l'inaccessibilité du bassin de rétention et le fait que les 5 extincteurs disponibles soient regroupés dans le fond d'une étagère ;

Considérant que le site ne possède qu'un seul accès alors que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 prévoit que l'intervention des secours puisse se faire sous deux angles différents ;

Considérant que seulement 20% des aires de stockage sont étanches alors que conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001, toutes les aires de stockage doivent être étanches ;

Considérant que la cuve de 1200 litres de fioul n'est pas associée à une capacité de rétention et que de ce fait les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la campagne de mesure sur le niveau de bruit de son établissement à l'arrêt et en fonctionnement et que cette étude aurait dû être faite dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Considérant le brûlage à l'air libre de déchets effectué par l'exploitant en infraction aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 9 juillet 2001 ;

Considérant que la conception du bassin de confinement des eaux d'extinction ne respecte pas les normes prescrites par l'article 33 de l'arrêté du 9 juillet 2001 (capacité non justifiée, vanne d'isolement non installée) et que le bassin n'est pas opérationnel ;

Considérant que conformément à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001, l'exploitant doit faire vérifier ses installations électriques annuellement et fournir les procès-verbaux de contrôle et les pièces justificatives de mise en conformité à l'inspection des installations classées et que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenter de rapport de vérification de ses installations électriques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu fournir de document concernant les quantités et les flux de déchets traités et les bilans des transactions alors que l'article 48-3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 prévoit que ces éléments soient archivés pendant 5 ans ;

Considérant que le non respect des mesures prescrites en matière de défense contre l'incendie peut être de nature à causer des dommages importants lors d'un incendie en ne permettant pas de lutter suffisamment contre celui-ci ;

Considérant que le non respect des mesures permettant le confinement des eaux d'extinction ou d'un effluent pollué, la non étanchéité de toutes les aires de stockage ainsi que l'absence de capacité de rétention de la cuve de fioul sont de nature à entraîner des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets papiers peut entraîner une pollution de l'air ainsi qu'un risque pour la santé et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SNH de respecter les dispositions des articles 14 et 17 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1975 et des articles 11, 13, 14, 21, 26, 33, 38, 41, 48-3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Société Nouvelle Herboux (SNH), en qualité d'exploitant de la station de transit de déchets industriels banals et du chantier de récupération de métaux situés rue Pierre Bourdan à LAON, est mise en demeure,

❖ dès notification du présent arrêté :

- de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} avril 1975, notamment en ce qui concerne les opérations de découpage et de soudage.
- de ne plus effectuer aucune opération de brûlage à l'air libre conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001,

❖ dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} avril 1975 de l'article 41 de l'arrêté du 9 juillet 2001 relatives à la défense contre l'incendie,
- d'associer une capacité de rétention au stockage de fioul conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001,
- de fournir à l'inspection des installations classées les rapports des études de bruit réalisées sur le site conformément à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001,

- de fournir à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques conformément à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001,
- de fournir à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux quantités, aux flux de déchets traités et de fournir un bilan des transactions conformément à l'article 48.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001,

❖ **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- d'effectuer les aménagements nécessaires afin de réaliser un second accès au site, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 juillet 2001,
- d'effectuer l'imperméabilisation de l'ensemble des surfaces de circulation et de stockage conformément à l'article 13 de l'arrêté du 9 juillet 2001,
- de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté du 9 juillet 2001.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et 2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

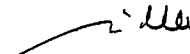
En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LAON, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la SARL Société Nouvelle Herboux (SNH) à LAON.

Fait à LAON, le 1 SEP. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE